

Convention collective du secteur génie civil et voirie

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

COMITÉ :

M. Hugues Thériault  
Président

M. Ted McLaren  
Membre

M. René C. Lessard  
Membre

Le Syndicat international des peintres et métiers  
connexes, locaux 349, 1929 et 1135  
8150, boul. Métropolitain, bureau 220  
Anjou (Québec) H1K 1A1

Association nationale des peintres et métiers  
connexes, local 99  
5275, rue Jean-Talon Est, bureau 200  
St-Léonard (Québec) H1S 1L2

- Requérente -

Association des manœuvres interprovinciaux,  
section locale AMI  
565, boul. Crémazie, bureau 3800  
Montréal (Québec) H2M 2V6

- Intimée(s) -

Association canadienne des métiers de la truelle,  
section locale 100  
565, boul. Crémazie, bureau 2800  
Montréal (Québec) H2M 2V6

Les Scellants S. G.  
380, rue de Gascogne  
Boucherville (Québec) J4B 8T2

Union internationale des journaliers d'Amérique du  
Nord, local 62  
6900, rue De Lorimier  
Montréal (Québec) H2G 2P9

CSN-Construction  
2100, boul. de Maisonneuve  
Montréal (Québec) H2K 4S1

Association internationale des ouvriers plâtriers,  
cimentiers, applicateurs et tireurs de joints, local 929  
4869, rue Jarry Est, bureau 205  
Saint-Léonard (Québec) H1R 1Y1

A.C.R.G.T.Q.  
7905, boul. Louis-H. Lafontaine, bureau 101-A  
Anjou (Québec) H1K 4E4

Syndicat québécois de la construction  
2121, avenue Ste-Anne, bureau 102  
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5H5

- Partie(s) intéressée(s) -

Litige : Application de produit filmogène sur les piliers de béton

Chantier : Pont Laviolette à Trois-Rivières, Québec

## NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur génie civil et voirie, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 2 novembre 2007 pour disposer du litige entre les métiers de peintre et de journalier, section locale AMI, au chantier du pont Laviolette à Trois-Rivières, Québec.

## NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que monsieur Hugues Thériault agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

## CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 2 novembre 2007 de la tenue d'une conférence préparatoire, prévue pour le mardi, 6 novembre 2007 à 9 h 30, à la salle du Comité de résolution de conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec, située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

MM.	Jean-Claude Bourgault	Syndicat québécois de la construction (S.Q.C.)
	Roger Poirier	Section locale 100
	Georges Lannéval	Section locale 99
	Gérard St-Cyr	Section locale 99
	Stéphane Bertrand	Local 929
	Roger Martin	Section locale AMI
	Gérard Paquette	Section locale AMI
	Denis Sylvestre	C.S.N. Construction
	Jean-Marc Mariez	Local 349, 1135, 1929
	Gérald Letarte	A.C.R.G.T.Q.
	Sébastien Gervais	Les Scellants S. G.

### □ Constat de conflit d'intérêts

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

### □ Rapprochement des parties

Après certains échanges, la requérante a informé le président du Comité qu'il n'y avait pas d'entente possible et que le Comité devra prendre décision dans ce litige.

Compte tenu de ces faits, le président du Comité annonce aux parties qu'il y aura une visite de chantier le 7 novembre 2007 et que l'audition dans cette cause se tiendra le 8 novembre 2007 à 8 h 30, à la salle du Comité de résolution de conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec, située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Les parties ont été informées officiellement de ces rencontres par la Commission de la construction du Québec.

## VISITE DE CHANTIER

Une visite de chantier s'est tenue le mercredi, 7 novembre 2007.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MM.	Jean-Claude Bourgault	Syndicat québécois de la construction (S.Q.C.)
-----	-----------------------	--

Roger Poirier	Section locale 100
Mario Pellerin	Section locale 100
Georges Lannéval	Section locale 99
Gérard St-Cyr	Section locale 99
Stéphane Bertrand	Local 929
Guy Larose	Section locale AMI
Roger Martin	Section locale AMI
Gérard Paquette	Section locale AMI
André Paquin	C.S.N.
Denis Sylvestre	C.S.N. Construction
Jean-Marc Mariez	Local 349, 1135, 1929
Gérald Letarte	A.C.R.G.T.Q.
Sébastien Gervais	Les Scellants S. G.

À cette visite de chantier, les membres du Comité ont été en mesure de constater la nature des travaux en cours, et monsieur Sébastien Gervais, Les Scellants S. G., responsable sur le chantier, a répondu à leurs questions.

Le Comité a profité de cette visite pour voir la possibilité de rapprochement entre les parties. Compte tenu du fait que les parties n'ont pas réussi à s'entendre, le président du Comité informe les personnes présentes que le Comité les entendra en audition.

## AUDITION

Tel que convenu, l'audition s'est tenue le 8 novembre 2007 à 8 h 30, à la salle du Comité de résolution de conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec, située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MM.	Jean-Claude Bourgault	Syndicat québécois de la construction (S.Q.C.)
	Roger Poirier	Section locale 100
	Georges Lannéval	Section locale 99
	Gérard St-Cyr	Section locale 99
	Stéphane Bertrand	Local 929
	Roger Martin	Section locale AMI
	Gérard Paquette	Section locale AMI
	Denis Sylvestre	C.S.N. Construction
	Jean-Marc Mariez	Local 349, 1135, 1929
	Gérald Letarte	A.C.R.G.T.Q.
	Sébastien Gervais	Les Scellants S. G.
	Joe Missori	Local 62
	Jean-Luc Deveault	Local 62

Toutes les parties étant représentées, le président du Comité leur offre une fois de plus la possibilité d'éviter une décision du Comité et de s'entendre entre elles. Ne voyant pas de possibilité d'entente, le Comité est prêt à procéder et invite les représentants des parties à présenter leurs argumentations.

Le 1er novembre 2007, l'Association nationale des peintres et métiers connexes, section locale 99, demande l'intervention du « comité de résolution des conflits de compétence » concernant un conflit de compétence mettant en cause les peintres et les manœuvres, section locale AMI, relativement à des travaux effectués par « Les scellants S. G. inc. » sur le chantier situé au pont Laviolette à Trois-Rivières, Québec.

- Selon la requête de la section locale 99, « les travaux en litige consistent à l'application de produit filmogène sur les piliers de béton du pont ».

Sébastien Gervais, président et propriétaire de la compagnie S. G. Gervais inc. explique qu'il est le sous-traitant de la compagnie Pomerleau qui elle, détient un contrat du ministère des Transports du Québec.

### □ Argumentation de M. Sébastien Gervais, Les Scellants S. G. inc..

M. Gervais, fait une description des étapes des travaux qu'il effectue tel que décrit ci-après. Il nous indique qu'il a utilisé l'occupation manœuvre pour exécuter ses travaux à partir du mois de mars 2006 suite aux recommandations du bureau régional de la CCQ.

**Étapes :**

1. Nettoyage au jet de sable.
2. Lavage à pression d'eau, 2 500 lbs.
3. Imperméabilisation (BSM-40) (appliquer avec appareillage de pompage à basse pression).
4. 24 heures plus tard, appliquer Tex-Cote XL-70 (appliquer une buse de ¼" à 6" à 7" de la surface avec compresseur 90' m<sup>3</sup> à 90 lbs de pression).
5. Période de séchage de 14 à 28 jours à 20°C.

**Chem-trete, BSM-40****Fiche technique - description du produit :**

Le chem-trete BSM-40 est un hydrofuge hautes performances pour béton, maçonnerie et pierre.

**Hydrofuge :**

Se dit d'un produit qui, appliqué en enduit ou mêlé à la masse d'un matériau, préserve de l'humidité ou la chasse par obturation des pores ou modification de l'état capillaire de la surface.

Voir fiche technique déposée

**Points à retenir :**

1. S'utilise sur le béton pour protéger l'acier d'armature contre la corrosion due aux effets de l'eau, des sels de décaillage et autres produits chimiques en solution suspension dans l'eau.
2. S'utilise sur la maçonnerie de brique pour assurer une protection contre l'infiltration des vents de pluie.
3. S'utilise sur les revêtements de béton d'autoroutes et de pistes d'atterrissage pour prévenir l'écaillage dû aux produits chimiques de déglacage.
4. S'utilise pour réduire les effets de la moisissure de l'efflorescence et des taches sur les surfaces verticales de bâtiments en béton et en maçonnerie.

L'application du produit filmogène (chem-trete – BSM-40) se fait avec un appareillage de pompage basse pression (15 à 25 lbs/po<sup>2</sup>) et une buse de pulvérisation à motif en éventail. Sur les surfaces verticales, telles les piliers, l'application se fait par saturation, de bas en haut, de manière que le produit s'écoule de 15 à 20 cm (6" à 8") sous le motif de pulvérisation.

**Tex-Cote XL-70****Description du produit :**

Enduit consistant, protecteur de béton à base de résine acrylique toluène formulé pour agir comme revêtement protecteur.

**Caractéristiques :**

Excellente résistance au gel et dégel résistant aux solutions salines applicables sur nouveau et vieux béton.

**Question en litige**

La solution du présent litige se trouve dans l'interprétation des définitions des métiers de la construction telles qu'édictées à l'annexe A du règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction* (L.R.Q., c. R-20).

En conséquence, une question fondamentale que doit aborder le Comité, consiste à déterminer si les travaux faisant l'objet du présent litige sont expressément prévus dans la définition d'un seul des deux métiers.

Si tel est le cas, ledit métier obtiendra l'exclusivité de ces tâches ou travaux par rapport à l'autre.

Si l'on devait conclure qu'aucune des deux définitions de métier n'englobe expressément ces travaux, ni l'un ni l'autre ne pourrait réclamer l'exclusivité d'exécution de ces tâches.

□ **Argumentation de M. Georges Lannéval, section locale 99**

M. Lannéval, débute son intervention en déposant et commentant au Comité les définitions de métiers de cimentier-applicateur et de peintre. Il met en contradiction les définitions des deux métiers et soumet que dans sa définition de métier de peintre, groupe V à l'article 13 a) on y retrouve toute la juridiction sur les travaux réclamés.

1. Dépôt de la définition des métiers cimentier-applicateur, peintre et ses soulignés
2. Dépôt de la description du produit imperméabilisant
3. Dépôt du produit XL-70
4. Dépôt des définition de produits suivants :
  - Enduit
  - Filmogène
  - Acrylique
  - Subjectile

M. Lannéval demande l'exclusivité des travaux au métier de peintre

□ **Argumentation de M. Roger Martin, section locale AMI**

M. Martin déclare que les outils utilisés ne sont pas de la juridiction exclusive du peintre. Il dépose et commente les pièces suivantes :

1. La définition prévue à la convention collective des occupations communes au manoeuvre
2. La définition du métier de cimentier-applicateur
3. La définition du métier de peintre
4. La fiche technique de divers produits utilisés
5. Un document relatif aux activités de perfectionnement du FFIC
6. La définition de « murs » et « piliers »
7. La décision du conseil d'arbitrage CC-87-10-012
8. La décision du conseil d'arbitrage CC-94-08-002
9. La décision de la cour d'appel DRS 96-021-41

M. Martin prétend qu'aucun métier n'a de juridiction exclusive sur les tâches en litige

□ **Argumentation de M. Joe Missori et M. Jean-Luc Devault, local 62**

MM. Missori et Devault déclarent que les travaux exécutés n'avaient pas pour finalité l'embellissement des piliers, mais plutôt sa protection contre les intempéries par l'application d'un scellant BSM-40 et d'un enduit protecteur XL-70.

Ils reviennent sur la définition relative au « murs » et « piliers » afin de nous indiquer que le cimentier-applicateur n'a pas de juridiction exclusive.

Ils prétendent qu'aucun métier n'a de juridiction exclusive sur les tâches en litige.

□ **Argumentation de M. Denis Sylvestre, CSN Construction**

M. Sylvestre déclare que les travaux exécutés n'appartiennent pas au peintre puisqu'ils n'avaient pas comme finalité l'embellissement mais plutôt la préparation et la protection des piliers.

Il réclame que les travaux soient exécutés par les cimentiers-applicateurs et les manoeuvres.

□ **Argumentation de M. Roger Poirier, section locale 100**

M. Poirier dépose et commente les documents suivants :

1. La décision du Commissaire de la construction numéro 2964
2. La décision de la cour d'appel CA-500\*09-000062-893 (892) (888)

2. La décision de la cour d'appel CA-500\*09-000062-893 (892) (888)
3. Dépôt – Profil d'entreprise - SOLHYDROC
4. Dépôt – Définition Petit Larousse - filmogène
5. Dépôt – DICOBAT - Hydrofuge

M. Poirier prétend que les produits utilisés sont des produits spécialisés pour le béton seulement.

Il réclame l'exclusivité des travaux au cimentier-applicateur.

## DÉCISION

CONSIDÉRANT la nature des produits utilisés;

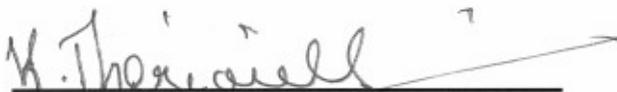
CONSIDÉRANT la nature des travaux;

CONSIDÉRANT l'argumentation et la preuve déposés par les parties

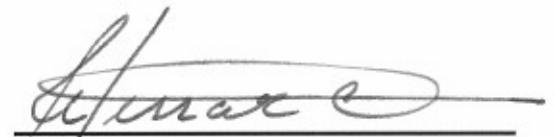
CONSIDÉRANT l'interprétation restrictive du règlement L.R.Q., c. R-.20;

Le COMITÉ décide unanimement, qu'aucun des métiers au présent litige ne peut prétendre à l'exclusivité des travaux en cours.

Signée à Montréal, le 14 novembre 2007

  
Hugues Thériault  
Président

  
Ted McLaren  
Membre

  
René C. Lessard  
Membre